

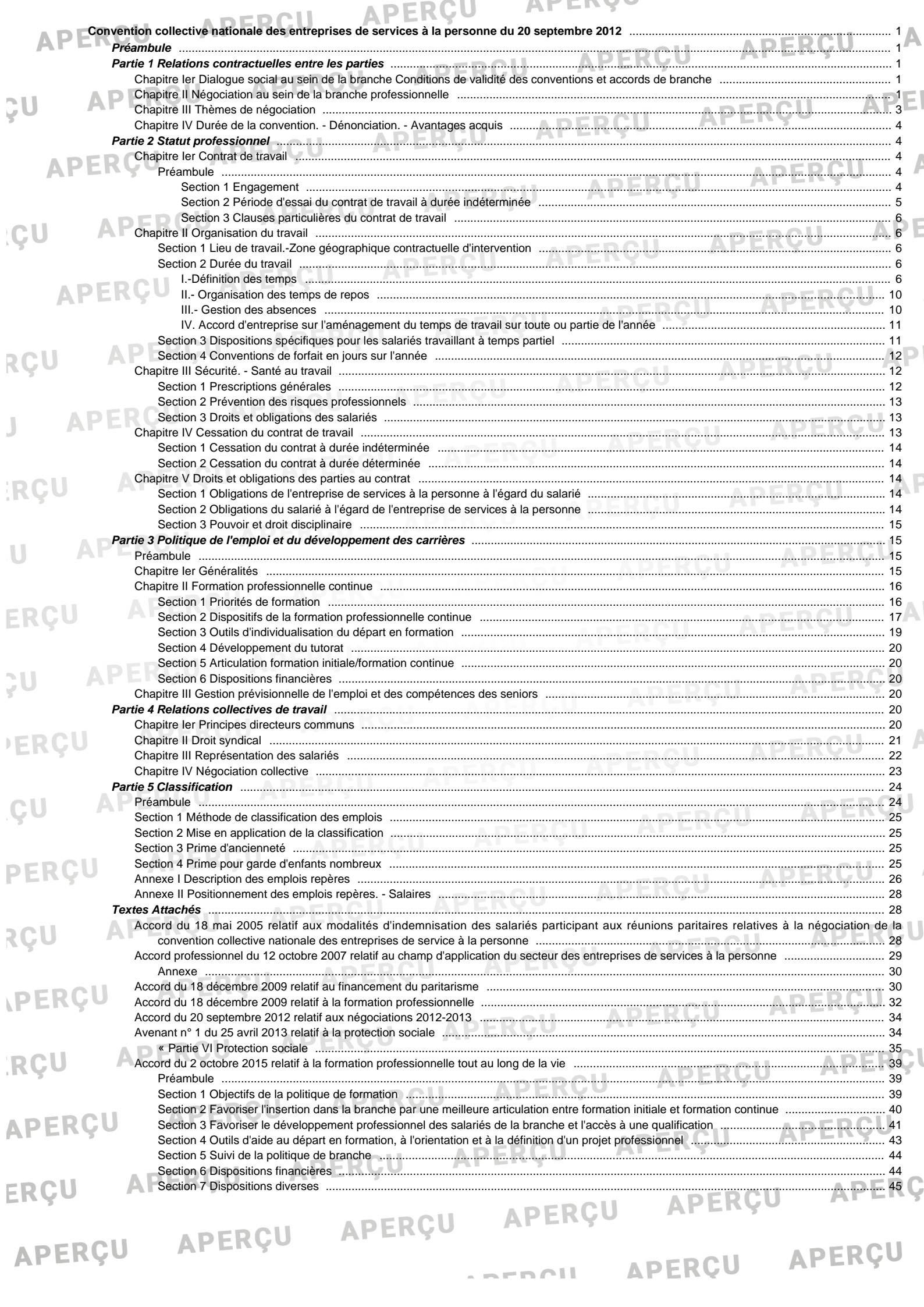
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE DU
20 SEPTEMBRE 2012

IDCC 3127

Brochure 3370

TEXTE INTÉGRAL

25/03/2024



Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012	1
Préambule	1
Partie 1 Relations contractuelles entre les parties	1
Chapitre Ier Dialogue social au sein de la branche Conditions de validité des conventions et accords de branche	1
Chapitre II Négociation au sein de la branche professionnelle	1
Chapitre III Thèmes de négociation	3
Chapitre IV Durée de la convention. - Dénonciation. - Avantages acquis	4
Partie 2 Statut professionnel	4
Chapitre Ier Contrat de travail	4
Préambule	4
Section 1 Engagement	4
Section 2 Période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée	5
Section 3 Clauses particulières du contrat de travail	6
Chapitre II Organisation du travail	6
Section 1 Lieu de travail.-Zone géographique contractuelle d'intervention	6
Section 2 Durée du travail	6
I.-Définition des temps	6
II.- Organisation des temps de repos	10
III.- Gestion des absences	10
IV. Accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail sur toute ou partie de l'année	11
Section 3 Dispositions spécifiques pour les salariés travaillant à temps partiel	11
Section 4 Conventions de forfait en jours sur l'année	12
Chapitre III Sécurité. - Santé au travail	12
Section 1 Prescriptions générales	12
Section 2 Prévention des risques professionnels	13
Section 3 Droits et obligations des salariés	13
Chapitre IV Cessation du contrat de travail	13
Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée	14
Section 2 Cessation du contrat à durée déterminée	14
Chapitre V Droits et obligations des parties au contrat	14
Section 1 Obligations de l'entreprise de services à la personne à l'égard du salarié	14
Section 2 Obligations du salarié à l'égard de l'entreprise de services à la personne	14
Section 3 Pouvoir et droit disciplinaire	15
Partie 3 Politique de l'emploi et du développement des carrières	15
Préambule	15
Chapitre Ier Généralités	15
Chapitre II Formation professionnelle continue	16
Section 1 Priorités de formation	16
Section 2 Dispositifs de la formation professionnelle continue	17
Section 3 Outils d'individualisation du départ en formation	19
Section 4 Développement du tutorat	20
Section 5 Articulation formation initiale/formation continue	20
Section 6 Dispositions financières	20
Chapitre III Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences des seniors	20
Partie 4 Relations collectives de travail	20
Chapitre Ier Principes directeurs communs	20
Chapitre II Droit syndical	21
Chapitre III Représentation des salariés	22
Chapitre IV Négociation collective	23
Partie 5 Classification	24
Préambule	24
Section 1 Méthode de classification des emplois	25
Section 2 Mise en application de la classification	25
Section 3 Prime d'ancienneté	25
Section 4 Prime pour garde d'enfants nombreux	25
Annexe I Description des emplois repères	26
Annexe II Positionnement des emplois repères. - Salaires	28
Textes Attachés	28
Accord du 18 mai 2005 relatif aux modalités d'indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires relatives à la négociation de la convention collective nationale des entreprises de service à la personne	28
Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	29
Annexe	30
Accord du 18 décembre 2009 relatif au financement du paritarisme	30
Accord du 18 décembre 2009 relatif à la formation professionnelle	32
Accord du 20 septembre 2012 relatif aux négociations 2012-2013	34
Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale	34
« Partie VI Protection sociale	35
Accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	39
Préambule	39
Section 1 Objectifs de la politique de formation	39
Section 2 Favoriser l'insertion dans la branche par une meilleure articulation entre formation initiale et formation continue	40
Section 3 Favoriser le développement professionnel des salariés de la branche et l'accès à une qualification	41
Section 4 Outils d'aide au départ en formation, à l'orientation et à la définition d'un projet professionnel	43
Section 5 Suivi de la politique de branche	44
Section 6 Dispositions financières	44
Section 7 Dispositions diverses	45

Accord du 26 janvier 2016 relatif à la commission de validation des accords d'entreprise	45
Préambule	45
Annexes	47
Adhésion par lettre du 28 septembre 2016 du SYNERPA à la convention	48
Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail	48
Préambule	48
Avenant du 6 octobre 2017 portant révision du chapitre II à la convention collective	51
Préambule	51
Adhésion par lettre du 15 janvier 2018 de la FFEC à la convention	51
Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise » de l'annexe II « Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »	52
Préambule	52
Avenant du 3 juillet 2018 relatif à la CPPNI	53
Préambule	53
Avenant du 9 novembre 2018 portant révision de l'accord du 18 décembre 2009 relatif au financement conventionnel du paritarisme	55
Préambule	55
Accord du 19 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	56
Préambule	56
Avenant du 25 septembre 2019 à l'accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	57
Préambule	57
Avenant du 25 septembre 2019 portant révision de la convention collective	58
Préambule	58
Avenant du 11 octobre 2021 relatif au travail de nuit et présences de nuit équivalence	59
Préambule	59
Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique	63
Préambule	63
Titre Ier Prime d'ancienneté	63
Titre II Indemnité Kilométrique	63
Annexe « Modèle de protocole d'apprentissage » à la convention collective (Avenant du 11 octobre 2023)	63
Préambule	63
Textes Salaires	65
Avenant n° 1 du 21 mars 2016 relatif aux salaires minima conventionnels	65
Avenant n° 2 du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	66
Avenant n° 3 du 6 avril 2018 relatif aux salaires minima conventionnels	66
Avenant n° 4 du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	67
Avenant du 31 janvier 2019 relatif à l'indemnité kilométrique	67
Avenant n° 6 du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	68
Avenant n° 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	68
Avenant n° 8 du 12 janvier 2023 relatif à la révision des minima conventionnels	69
Avenant n° 9 du 11 mai 2023 relatif à la révision des minima conventionnels	70
Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	70
Annexe	71
Textes Attachés	72
Adhésion par lettre du 2 septembre 2008 de la fédération française de services à la personne et de proximité à l'accord du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	72
Accord du 18 décembre 2009 relatif au financement du paritarisme	72
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	74
Annexes	77
Annexe I Champ d'application	77
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	78
I. - Règles de constitution	78
II. - Administration et fonctionnement	79
III. - Organisation financière	83
IV. - Dispositions diverses	83
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-10
Avenant n°10 révision CC (24 novembre 2023)	NV-11
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	FESP ; FEDESAP.
Organisations de salariés	CFDT ; CFE-CGC ; FSS CFTC.
Organisations adhérentes	SYNERPA 164, boulevard du Montparnasse 75014 Paris , par lettre du 28 septembre 2016 (BO n°2016-42) FFEC, par lettre du 15 janvier 2018 (BO n°2018-17)

En vigueur non étendu

Décision n° 381870 du 12 mai 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

ECLI:FR:CECHR:2017:381870.20170512

L'arrêté du 3 avril 2014 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (NOR : ETST1408167A) est annulé en tant qu'il procède à l'extension :

- du dernier alinéa du e) de l I de la section 2 du chapitre II de la partie 2 de cette convention, en tant qu'il ne subordonne pas cette extension à la réserve de l'application de la jurisprudence établie de la Cour de cassation ;
- du j) de ce même I de la section 2 du chapitre II de la partie 2 ;
- du b) de la section 3 de ce même chapitre II de la partie 2 ;
- des stipulations du i) de la section 2 de ce même chapitre II, en tant qu'elles permettent, en dehors des cas d'urgence dont elles fixent la liste, d'abaisser à trois jours calendaires le délai minimum de notification des modifications de l'horaire de travail ;
- de la section 4 du même chapitre II de la partie 2.

(1)
(1)
(1) Nota : voir avenant du 6 octobre 2017 (BOCC 2017-49) étendu par arrêté du 21 mai 2021 JORF 2 juin 2021.

Préambule

En vigueur étendu

Le présent texte s'inscrit dans la démarche initiée par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative notamment au développement des services à la personne . (1) Il s'inscrit dans le prolongement de l'accord conclu le 12 octobre 2007, étendu par arrêté ministériel en date du 24 janvier 2011, qui a défini le champ d'application de la présente convention collective des entreprises de services à la personne.

Cette convention collective concrétise la volonté des partenaires sociaux de déterminer des relations collectives entre employeurs et salariés. Elle définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales . (2)

Elle répond aux exigences posées par l'article L. 2261-22 du code du travail pour qu'une convention collective de branche puisse être étendue.

La présente convention collective nationale s'applique donc aux employeurs et aux salariés des entreprises à but lucratif et de leurs établissements, à l'exclusion des associations :

- exerçant sur le territoire français, y compris les DOM, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur ;
- dont l'activité est réalisée sur le lieu de vie du bénéficiaire de la prestation, qu'il s'agisse de son domicile, de sa résidence ou de son lieu de travail ;
- dont l'activité principale est la prestation et/ ou la délivrance de services à la personne, dans les limites et/ ou conditions fixées par l'accord conclu le 12 octobre 2007.

(1)
(2)
(1) Cf. arrêté d'extension du 24 janvier 2011 de l'accord sur le champ d'application de la convention collective des services à la personne.
(2) Article L. 2221-1 du code du travail.

Partie 1 Relations contractuelles entre les parties

Chapitre 1er Dialogue social au sein de la branche Conditions de validité des conventions et accords de branche

En vigueur étendu

Les conventions ou accords de branche sont conclus entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de la branche conformément à la loi ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au sein de la branche conformément à la loi.

Une révision des dispositions de ce chapitre sera engagée à l'issue de la période de transition prévue par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chapitre II Négociation au sein de la branche professionnelle

Rôle de la branche

Article 1er

En vigueur étendu

La branche se réunit en vue de la négociation et de la conclusion de convention ou d'accords de branche sur les thèmes de négociation prévues par le code du travail.

Conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, il est rappelé que la branche a pour missions :

1. De définir, par la négociation, les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail dans les conditions prévues par lesdits articles.
2. De réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

Rôle de la CPPNI

Article 2

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, cette commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions d'intérêt général suivantes :

1. Représenter la branche notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
 2. Exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi.
 3. Établir un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.
- Ce bilan est réalisé par thème de négociation, par taille d'entreprise et distingue le type de signataire des accords (délégués syndicaux, élus du personnel, salariés mandatés, etc. avec une répartition par organisation syndicale concernée) ;
4. Rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.
 5. Exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail.
 6. Apporter toute modification qui pourrait être nécessaire à son bon fonctionnement.

Les partenaires sociaux de la branche entendent donner d'autre rôle à la CPPNI :

7. Rendre un avis à la demande des partenaires sociaux pour interprétation des accords collectifs de branche en application de l'article L. 2261-22 du code du travail.
8. Le rôle de conciliation afin d'assurer un règlement des conflits au plus près des préoccupations des partenaires sociaux de la présente convention et des textes associés.
9. Un rôle en matière de révision des textes de la convention collective.

Composition de la CPPNI, prise en charge et protection des mandatés

Article 3

En vigueur étendu

1. La CPPNI est composée des organisations syndicales de salariés et des organisations patronales, représentatives au plan national (1) dans la branche professionnelle.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	« Partie VI Protection sociale (Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale)		35
	« Partie VI Protection sociale (Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale)		35
	« Partie VI Protection sociale (Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale)		35
Astreintes	I.-Définition des temps (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		6
	I.-Définition des temps (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		6
Champ d'application	Champ d'application (Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 2	48
	Champ d'application (Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 2	48
Harcèlement	Section 2 Prévention des risques professionnels (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		13
	Section 2 Prévention des risques professionnels (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		13
Indemnités de licenciement	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
Maternité, Adoption	III.- Gestion des absences (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	III.- Gestion des absences (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
Période d'essai	Section 2 Période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Section 2 Période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Modalités (Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise de l'annexe II « Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »)		
	Modalités (Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise de l'annexe II « Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »)		
	Modalités d'application (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Modalités d'application (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Montant de l'indemnité kilométrique (Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique)		
	Prime d'ancienneté (Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique)		
	Prime « Garde d'enfant(s) à domicile » (Avenant du 25 septembre 2019 portant révision de la convention collective)		
	Prime « Garde d'enfant(s) à domicile » (Avenant du 25 septembre 2019 portant révision de la convention collective)		
	Section 1 Engagement (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Section 1 Engagement (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2005-05-18	Accord du 18 mai 2005 relatif aux modalités d'indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires relatives à la négociation de la convention collective nationale des entreprises de service à la personne	28
2007-10-12	Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	29
2008-09-02	Adhésion par lettre du 2 septembre 2008 de la fédération française de services à la personne et de proximité à l'accord du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	72
2009-12-18	Accord du 18 décembre 2009 relatif à la formation professionnelle	32
	Accord du 18 décembre 2009 relatif au financement du paritarisme	30
2012-09-20	Accord du 20 septembre 2012 relatif aux négociations 2012-2013	34
	Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012	1
2013-04-25	Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale	34
2015-10-02	Accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	39
2016-01-26	Accord du 26 janvier 2016 relatif à la commission de validation des accords d'entreprise	45
2016-03-21	Avenant n° 1 du 21 mars 2016 relatif aux salaires minima conventionnels	
2016-07-29	Arrêté du 22 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)	
2016-09-28	Adhésion par lettre du 28 septembre 2016 du SYNERPA à la convention	
2016-10-13	Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail	
2017-01-25	Avenant n° 2 du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	
2017-07-29	Arrêté du 18 juillet 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)	
2017-10-06	Avenant du 6 octobre 2017 portant révision du chapitre II à la convention collective	
2018-01-15	Adhésion par lettre du 15 janvier 2018 de la FFEC à la convention	
2018-03-01	Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise » de l'annexe 1 « Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »	
2018-04-06	Avenant n° 3 du 6 avril 2018 relatif aux salaires minima conventionnels	
2018-07-03	Avenant du 3 juillet 2018 relatif à la CPPNI	
2018-11-09	Avenant du 9 novembre 2018 portant révision de l'accord du 18 décembre 2009 relatif au financement conventionnel du secteur	
2018-11-19	Accord du 19 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	
2019-01-31	Avenant du 31 janvier 2019 relatif à l'indemnité kilométrique	
2019-02-14	Avenant n° 4 du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	
2019-02-14	Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)	
2019-02-21	Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)	
2019-02-27	Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	
	Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	
2019-06-04	Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)	
2019-07-21	Arrêté du 21 juillet 2019 portant extension d'accords examinés en sous-commission des conventions collectives	
2019-09-21		
2019-10-01		
2019-11-01		
2019-12-11		
2020-02-21		
2020-07-31		
2021-01-01		
2021-04-11		
2021-04-11		
2021-06-01		
2021-07-21		
2021-09-21		
2021-10-11		
2022-03-21		
2022-04-21		
2022-07-11		
2022-10-11		
2022-11-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20 SEPTEMBRE 2012

IDCC 3127

Brochure 3370

SYNTHÈSE

25/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Contrat de travail à durée indéterminée
- ii. Contrat de travail à durée déterminée dont le CDD d'Usage
- iii. Contrat de travail à temps partiel
- iv. Contrat de travail à durée indéterminée intermittent
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai des CDI et CDD

IV. Classification

- a. **Emplois-repères, descriptif puis attribution du niveau**
- i. Emplois-repères: descriptif
- ii. Emplois-repères: attribution d'un niveau

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima conventionnels**
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Rémunération du travail d'un jour férié ou d'un dimanche ou de nuit**
- i. Rémunération du travail un jour férié
- ii. Rémunération du travail un dimanche
- iii. Rémunération du travail de nuit
- d. **Frais de déplacements professionnels**
- e. **Astreintes**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Aménagement du temps de travail
- iii. Conventions de forfait
- iv. Temps partiel
- v. Travail de nuit puis Présence de nuit - équivalence
- b. **Repos et jours fériés**
- c. **Congés**
- i. Congés payés dont congé d'ancienneté
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels/indemnité kilométrique

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Publics visés et Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération des salariés sous contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- f. **Période de professionnalisation devient le dispositif de reconversion ou promotion par alternance « PRO-A »**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Salaire de référence
- v. Cotisations et répartition
- vi. Maintien et cessation des garanties
- c. **Garantie frais de santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations avec répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission, de licenciement ou de départ à la retraite

- i. Durée du préavis de démission, de licenciement et de départ à la retraite
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
- ii. Départ à la retraite à l'initiative du salarié
- iii. Indemnité de départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Cette convention collective nationale (ci-après CCN) s'inscrit dans la démarche initiée par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et de l'accord du 12 octobre 2007 étendu le 24 janvier 2011 pris dans son prolongement pour définir son champ d'application.

Elle entre en vigueur (article 1.2 du chapitre IV) le 1^{er} novembre 2014.

Or, son arrêté d'extension du 3 avril 2014, JORF du 30 avril 2014 qui a permis de fixer sa date d'entrée en vigueur a été partiellement annulé par le Conseil d'Etat le 12 mai 2017, n° 381870.

En conséquence, cette CCN est étendue avec effet au 1^{er} novembre 2014, à l'exception des points relatifs :

- au remboursement des frais kilométriques.
- aux salariés à temps partiel (les heures complémentaires et le délai de prévenance).
- au travail de nuit : l'ensemble du dispositif est annulé.
- aux forfaits jours : l'ensemble du dispositif est annulé.

I. Signataires

a. Organisations patronales

FESP ;
FEDESAP ;

SYNERPA (Lettre d'adhésion du 28 septembre 2016).

Fédération Française des Entreprises de Crèches, FFEC adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018 (lettre d'adhésion du 26 janvier 2018)

b. Syndicats de salariés

CFDT ;
CFE-CGC ;
FSS CFTC.

II. Champ d'application

Les avantages résultant de cette convention ne se rajoutent pas à ceux ayant la même nature et le même objet qui résultent des accords conclus au sein des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la présente convention.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux contrats de travail en cours sauf dispositions plus favorables dans l'entreprise.

a. Champ d'application professionnel

Cette CCN du 20 décembre 2012 étendue, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014, fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés des entreprises à but lucratif et de leurs établissements, à l'exclusion des associations dont l'activité :

- est réalisée sur le lieu de vie du bénéficiaire de la prestation, qu'il s'agisse de son domicile, de sa résidence ou de son lieu de travail ;
- principale est la prestation et/ou la délivrance de services à la personne qui recouvrent les services destinés à améliorer et/ou faciliter la qualité de vie quotidienne des personnes et des familles par la réalisation de tâches normalement dévolues au bénéficiaire de la prestation.

L'accord du 12 octobre 2007, finalement étendu par l'arrêté du 24 janvier 2011, JORF du 27 janvier 2011, auquel renvoie cette CCN, fixe une liste

limitative des activités exercées à titre principal (dégagées par la jurisprudence de la Cour de Cassation) et accessoires, regroupées comme suit :

Activités exercées à titre principal :

• Maison :

- Entretien du linge réalisé chez le client et travaux ménagers sauf pour les entreprises exerçant à titre principal le nettoyage à domicile des moquettes, tapis, tentures et rideaux.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courants des jardins des particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis à disposition du salarié par l'employeur ou le client y compris la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis par le code rural.
- Petits travaux de bricolage dits Prestations Hommes toutes mains, qui recouvrent des tâches occasionnelles, de très courte durée et ne requérant pas de qualification particulière, telle que changer une ampoule, revisser une prise électrique, fixer un cadre, etc.
- Commissions et préparation de repas. La préparation devant intervenir chez le client avec son matériel.
- Présence et entretien de la résidence principale et secondaire, à titre temporaire.

• Famille :

- Garde d'enfants à domicile.
- Soutien scolaire et cours à domicile à l'exception des cours de sport.
- Accompagnement et aide à l'usage de l'outil informatique personnel à domicile, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Personnes âgées, dépendantes et ou handicapées :

- Aide et accompagnement à domicile des personnes âgées, dépendantes et ou handicapées en dehors de toute prescription médicale.

Services à la personne sur son lieu de travail :

- Dans le cadre de l'accueil des enfants de moins de 6 ans en dehors de leur domicile par des entreprises de crèches et de micro-crèches définies à l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique, l'accueil se réalise au sein de ces entreprises (avenant n° 10 du 24 novembre 2023 non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui de la parution de son arrêté d'extension au JORF, signataires : FESP et FFEC).

- Conciergerie d'entreprise entendue comme l'implantation physique permettant au bénéficiaire de la prestation d'accéder aux services à la personne suivants, sur son lieu de travail :

- Intermédiation de services à la personne ;
- Livraison de courses ;
- Assistance administrative ;
- Collecte et livraison de linge repassé.

- Garde collective d'enfants.

Activités exercées à titre accessoires : réalisées qu'à titre accessoire et complémentaire et qui sont :

- la livraison de repas, de courses, l'assistance administrative, la collecte, la livraison de linge repassé ;
- l'accompagnement des personnes âgées (60 ans et plus), dépendantes et/ou handicapées en dehors de leur domicile, l'aide du transport, ou les prestations de conduite de véhicule personnel des personnes ;
- les soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes (à l'exclusion du toilettage) ;

Les personnes dépendantes sont celles qui sont momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

Les personnes handicapées sont celles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la vie familiale et le maintien dans l'environnement social.

Les activités aide et accompagnement à domicile des personnes âgées, dépendantes et/ou handicapées comprennent l'accompagnement et l'aide aux personnes :

- dans les actes essentiels de la vie quotidienne : aide à la mobilisation et aux déplacements, à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles, motrices, transport etc.
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle : accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative, à domicile ou à partir du domicile à l'exclusion des activités de transports routiers réguliers de voyageurs et d'ambulance.